



COMMUNE DE BREISTROFF LA GRANDE

ARRETE N°13/2022

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la Commune de BREISTROFF-la-GRANDE :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2211-1 ; L2212-1 ; L2212-2 et L2212-5,
- VU le Code de la Consommation et notamment les articles L121-1 à 7 ; L121-21 à 33 ; L122-8 à 10 et L122-11 à 15 ;
- VU le code pénal et notamment son article R6 10-5 ;
- **CONSIDERANT** le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Breistroff-la-grande au vu de précédents faits ;
- **CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

A R R E T E

Article 1 - Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Breistroff-la-grande doit d'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection ;

Article 2 – La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage ;
- Les cartes professionnelles des agents exerçant ;
- Une pièce d'identité des agents exerçant ;
- Le numéro de téléphone des démarcheurs ;
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant ;
- Les secteurs de la communes visés ;
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

Article 3 – Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 – Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID : 057-215701095-20220412-13_2022-AR

Article 7 – La gendarmerie ou tout agent de la force publique dûment habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- À la gendarmerie de Hettange-Grande
- À la Sous-Préfecture de Thionville

Le présent arrêté a été publié le 12 avril 2022

Fait à Breistroff-la-Grande, le 12 avril 2022
Le Maire, Monsieur Jean-Marc COCQUYT

